

T-552-88

Canadian National Railway Company (Applicant-Plaintiff)

v.

Norsk Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd., Crown Forest Industries Ltd., Fletcher Challenge Ltd., the Tug *Jervis Crown*, the Barge *Crown Forest No. 4*, Francis MacDonnel, Rivtow Straits Ltd. and R.V.C. Holdings Ltd. operating under the firm name and style of Westminster Tug Boats and the said Westminster Tug Boats, the Tug *Westminster Chinook* and Barry Smith (Respondents-Defendants)

and

Her Majesty the Queen, Norsk Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd., the Tug *Jervis Crown*, Rivtow Straits Ltd. and R.V.C. Holdings Ltd. operating under the firm name and style of Westminster Tugboats and the said Westminster Tugboats and The Tug *Westminster Chinook* (Third Parties)

INDEXED AS: CANADIAN NATIONAL RAILWAY CO. v. NORSK PACIFIC STEAMSHIP CO. (T.D.)

Trial Division, Rouleau J.—Vancouver, August 20; Ottawa, September 11, 1992.

Practice — Judgments and orders — Reconsideration — Application to convert bail bonds into cash and pay into Court — After trial as to liability for damages resulting from a ship colliding with railway bridge, assessment of damages ordered — Although statement of claim seeking condemnation of defendant ships and their bail, Trial Judge through inadvertence, mistake or omission not dealing with matter — Not brought to his attention within time prescribed under R. 337 — Trial Judge now retired — Application dismissed — Reference to cases supporting strict interpretation of R. 337 — Court unable to reconsider terms of judgment under R. 337(5) as not “Court as initially constituted” — R. 337(6) referring to clerical mistakes resulting in “accidental slip or omission” — Trial Judge not making slip or omission — Order sought not contrary to R. 1900 since would not be ordering levy or execution, but only requiring monies due under bonds be paid into Court — No evidence respondents unable to pay amount to be assessed.

T-552-88

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (requérante-demanderesse)

a c.

Norsk Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd., Crown Forest Industries Ltd., Fletcher Challenge Ltd., le remorqueur *Jervis Crown*, le chalands *Crown Forest No. 4*, Francis MacDonnel, Rivtow Straits Ltd. et R.V.C. Holdings Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Westminster Tug Boats et ladite Westminster Tug Boats, le remorqueur *Westminster Chinook* et Barry Smith (intimés-défendeurs)

et

Sa Majesté la Reine, Norsk Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd., le remorqueur *Jervis Crown*, Rivtow Straits Ltd. et R.V.C. Holdings Ltd., faisant affaires sous la raison sociale de Westminster Tugboats et lesdits Westminster Tugboats et le Remorqueur *Westminster Chinook* (tiers mis en cause)

RÉPERTORIÉ: CIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA c. NORSK PACIFIC STEAMSHIP CO. (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Rouleau—Vancouver, 20 août; Ottawa, 11 septembre 1992.

Pratique — Jugements et ordonnances — Nouvel examen — Demande visant la conversion des cautionnements en espèces et leur consignation à la Cour — À la suite d'un procès portant sur la responsabilité à l'égard des dommages résultant de la collision d'un navire avec un pont de chemin de fer, l'évaluation des dommages a été ordonnée — Bien que la déclaration ait demandé la saisie des navires défendeurs et de leur cautionnement, le juge du procès, à la suite d'une inattention, erreur ou omission, a négligé de traiter de la question — On ne lui en a pas fait part dans le délai prescrit en vertu de la Règle 337 — Le juge du procès est aujourd'hui à la retraite — La demande est rejetée — Examen de décisions justifiant une interprétation stricte de la Règle 337 — La Cour ne peut se pencher de nouveau sur les termes du prononcé en vertu de la Règle 337(5) puisqu'il ne s'agit pas de la «Cour telle qu'elle était constituée au moment du prononcé» — La Règle 337(6) fait mention des «erreurs d'écriture ou omissions accidentelles» — Le juge du procès n'a pas commis une erreur ou omission — L'ordonnance recherchée n'est pas contraire à la

Règle 1900 puisqu'elle n'ordonnerait pas une saisie ou saisie-exécution, mais exigerait seulement que des sommes dues en vertu des cautionnements soient consignées à la Cour — Rien ne prouve que les intimés ne peuvent rembourser la somme qui sera plus tard fixée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337, 1733, 1900.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Maligne Building Ltd. v. The Queen, [1983] 2 F.C. 301 (T.D.); *Steward v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1988] 3 F.C. 452; (1988), 84 N.R. 240 (C.A.).

CONSIDERED:

Crabbe v. Minister of Transport, [1973] F.C. 1091 (C.A.); *Polylok Corporation v. Montreal Fast Print (1975) Ltd.*, [1984] 1 F.C. 713; (1983), 1 C.I.P.R. 113; 76 C.P.R. (2d) 151; 41 C.P.C. 294; 52 N.R. 218 (C.A.); *Asbjorn Horgard A/S v. Gibbs/Nortac Industries Ltd.* (1987), 14 C.I.P.R. 17; 16 C.P.R. (3d) 112 (F.C.A.); *Cdn National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.* (1989), 49 C.C.L.T. 1; 26 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); affd [1990] 3 F.C. 114; (1990), 65 D.L.R. (4th) 321; 3 C.C.L.T. (2d) 229; 104 N.R. 321 (C.A.); affd (1992), 137 N.R. 241 (S.C.C.).

APPLICATION to convert bail bonds into cash and pay into Court. Application dismissed.

COUNSEL:

David F. McEwen for applicant-plaintiff.

Murray Clemens for respondent-defendant Norsk Pacific Steamship Company Limited.

SOLICITORS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, for applicant-plaintiff.

Campney & Murphy, Vancouver, for respondent-defendant Norsk Pacific Steamship Company Limited.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: In this matter the applicant-plaintiff sought an order of condemnation of the tug *Jervis*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337, 1733, 1900.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Maligne Building Ltd. c. La Reine, [1983] 2 C.F. 301 (1^{re} inst.); *Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 3 C.F. 452; (1988), 84 N.R. 240 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Crabbe c. Le ministre des Transports, [1973] C.F. 1091 (C.A.); *Polylok Corporation c. Montreal Fast Print (1975) Ltd.*, [1984] 1 C.F. 713; (1983), 1 C.I.P.R. 113; 76 C.P.R. (2d) 151; 41 C.P.C. 294; 52 N.R. 218 (C.A.); *Asbjorn Horgard A/S c. Gibbs/Nortac Industries Ltd.* (1987), 14 C.I.P.R. 17; 16 C.P.R. (3d) 112 (C.A.F.); *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.* (1989), 49 C.C.L.T. 1; 26 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par [1990] 3 C.F. 114; (1990), 65 D.L.R. (4th) 321; 3 C.C.L.T. (2d) 229; 104 N.R. 321 (C.A.); conf. par (1992), 137 N.R. 241 (C.S.C.).

DEMANDE visant la conversion de cautionnements en espèces et leur consignation à la Cour. Demande rejetée.

AVOCATS:

David F. McEwen pour la requérante-demanderesse.

Murray Clemens pour l'intimée-défenderesse Norsk Pacific Steamship Company Limited.

PROCUREURS:

McEwen, Schmitt & Co., Vancouver, pour la requérante-demanderesse.

Campney & Murphy, Vancouver, pour l'intimée-défenderesse Norsk Pacific Steamship Company Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: Dans cette affaire la requérante-demanderesse a sollicité le prononcé d'une ordon-

Crown and its bail; more particularly, it wanted the bail bonds that were posted as security to be converted into cash and the monies paid into Court forthwith.

The applicant-plaintiff's claim for damages arose out of a collision with a railway bridge over the Fraser River in New Westminster, British Columbia, in November of 1987. Following a very lengthy trial which proceeded on the issue of liability alone before the Honourable Mr. Justice Addy of this Court, judgment was pronounced on April 27, 1990:

The Plaintiff recover its damages to be assessed resulting from the collision with the Westminster Railway Bridge, against the following Defendants namely, The Ship "Jervis Crown", Norsk Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd. and Captain MacDonnel.

The matter was appealed to the Federal Court of Appeal and was dismissed [[1990] 3 F.C. 114]; a further appeal was taken to the Supreme Court of Canada [[1992] 1 S.C.R. 1021]; it rendered its decision on the 30th day of April, 1992. The respondents-defendants sought a further review by the Supreme Court of Canada which was denied.

In the applicant-plaintiff's statement of claim initially filed in this matter on March 25, 1988, the following was included in the prayer for relief:

c) the condemnation of the Defendant ships and their bail;

Through inadvertence, mistake or omission, the Trial Judge in his judgment as well as in his reasons for judgment failed to condemn the respondent-defendant ship and the posted bail. No one brought it to his attention within the time prescribed under Rule 337 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] nor was the matter raised until it came before me at Vancouver on August 20, 1992.

The applicant-plaintiff submitted to the Court that damages together with accrued interest on the outstanding claims now exceed by more than half a million dollars the amount of posted security. This asser-

nance de saisie du remorqueur *Jervis Crown* et de fixation de son cautionnement; elle voulait surtout que les cautionnements déposés à titre de garantie soient convertis en espèces et que celles-ci soient immédiatement consignées à la Cour.

L'action en dommages-intérêts de la requérante-demanderesse découle d'une collision survenue en novembre 1987 avec un pont de chemin de fer à New Westminster (Colombie-Britannique). À la suite d'un procès instruit devant Monsieur le juge Addy de la présente Cour, procès qui a duré fort longtemps et porté sur la seule question de la responsabilité, le jugement suivant a été prononcé le 27 avril 1990:

La demanderesse a droit de toucher des dommages-intérêts qui seront évalués et qui sont la conséquence de la collision survenue avec le Westminster Railway Bridge, exigibles des défenderesses suivantes, à savoir, le Navire «Jervis Crown», North Pacific Steamship Company Limited, Norsk Pacific Maritime Services Ltd., et le capitaine MacDonnel.

L'affaire a été interjetée auprès de la Cour d'appel fédérale et a fait l'objet d'un rejet [[1990] 3 C.F. 114]; un autre appel a été formé devant la Cour suprême du Canada qui a rendu sa décision le 30 avril 1992 [[1992] 1 R.C.S. 1021]. Les intimés-défendeurs ont demandé à la Cour suprême du Canada de procéder à une nouvelle révision mais celle-ci a rejeté la demande.

La déclaration de la requérante-demanderesse, initialement déposée dans cette affaire le 25 mars 1988, contenait une demande de réparation sollicitant notamment:

c) la saisie des navires du défendeur et de leur cautionnement;

À la suite d'une inattention, erreur ou omission, le juge du procès a négligé, dans son jugement ainsi que dans ses motifs de jugement, de saisir le navire intimé-défendeur ainsi que le cautionnement déposé. Personne ne lui en a fait part dans le délai prescrit en vertu de la Règle 337 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] ni n'a soulevé la question avant qu'elle m'ait été soumise à Vancouver le 20 août 1992.

La requérante-demanderesse a fait valoir à la Cour que les dommages-intérêts ajoutés aux intérêts accumulés sur les réclamations en instance dépassaient présentement le montant du cautionnement déposé de

tion was not denied by the respondents-defendants but there was no evidence before me substantiating the full value of the claims outstanding nor the accrued interest. The assessment of damages may only be concluded within the next 8 to 10 months and interest continues to accrue.

It is submitted by the applicant-plaintiff that the bail bonds not having been condemned was an oversight in the judgment of Addy J.; that the oversight has been extremely costly to the applicant-plaintiff since it will be entitled to both pre- and post-judgment interest. Had the bail bonds been condemned and the monies paid into Court there would have been an accrual of interest in order to help offset the amount to which the plaintiff and others will be entitled. He argues therefore that pursuant to Rule 337 of the *Federal Court Rules*, this Court has the authority to reconsider the terms of the pronouncement or correct any errors arising from any accidental slip or omission.

The respondents-defendants submit firstly that the Court is without jurisdiction to make an order pursuant to Rule 337(5) because it requires that such an application be brought within 10 days of the pronouncement of the judgment; and, secondly, that it may be reconsidered only before the Court "as constituted at the time of the pronouncement". In support of this argument counsel for the respondents-defendants referred me to the following jurisprudence: *Maligne Building Ltd. v. The Queen*, [1983] 2 F.C. 301 (T.D.); *Crabbe v. Minister of Transport*, [1973] F.C. 1091 (C.A.); and *Steward v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1988] 3 F.C. 452 (C.A.).

I have reviewed these decisions and I am satisfied that they are not completely analogous to the situation with which I am presently faced but nevertheless support a strict interpretation of Rule 337.

In the *Maligne Building Ltd.* case the request had been that the Trial Judge reconsider the matter of costs on an increased scale and it was suggested that

plus d'un demi-million de dollars. Cette affirmation n'a pas été contestée par les intimés-défendeurs, mais aucun élément de preuve porté à ma connaissance ne confirmait le plein montant des réclamations en instance ni les intérêts accumulés. L'évaluation des dommages-intérêts ne peut être terminée que dans les prochains huit à dix mois et les intérêts continuent de s'accumuler.

La requérante-demanderesse prétend que l'omission de la saisie des cautionnements constitue un oubli de la part du juge Addy; que l'oubli a coûté très cher à la requérante-demanderesse puisqu'elle aura droit, à la fois, à l'intérêt avant et après jugement. Si les cautionnements avaient été confisqués et les sommes d'argent consignées auprès du tribunal, il y aurait eu une accumulation des intérêts qui aurait permis d'aider à compenser le montant auquel la demanderesse et les autres intéressés auront droit. Elle fait donc valoir qu'en vertu de la Règle 337 des *Règles de la Cour fédérale*, la présente Cour peut procéder à un nouvel examen des termes du prononcé du jugement ou à la correction de toutes les erreurs d'écriture ou omissions accidentelles.

Les intimés-défendeurs font valoir en premier lieu que la Cour n'a pas compétence pour rendre une ordonnance conformément à la Règle 337(5), parce que celle-ci exige qu'une demande de ce genre soit introduite dans les dix jours du prononcé du jugement; ils font valoir ensuite que l'ordonnance ne peut être examinée de nouveau que par la Cour «telle qu'elle est constituée au moment du prononcé». À l'appui de cet argument, l'avocat des intimés-défendeurs m'a cité la jurisprudence suivante: *Maligne Building Ltd c. La Reine*, [1983] 2 C.F. 301 (1^{re} inst.); *Crabbe c. Le ministre des Transports*, [1973] C.F. 1091 (C.A.); et *Steward c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1988] 3 C.F. 452 (C.A.).

J'ai analysé les décisions susmentionnées et je suis convaincu qu'elles ne correspondent pas tout à fait à la situation à laquelle je fais face présentement, mais qu'elles justifient néanmoins une interprétation stricte de la Règle 337.

Dans l'affaire *Maligne Building Ltd.*, la demande visait le réexamen, par le juge du procès, de la question de la hausse des dépens et on a laissé entendre

they had been overlooked. The Trial Judge, having dismissed the action with costs, ruled that he had not overlooked or omitted this aspect and rejected the application.

In the *Steward* case, the Court of Appeal refused to deal with an issue of contempt of court since the panel hearing the application was one which was differently constituted than that which had initially entertained the contempt application; the panel that heard the initial application was available to be reconvened if required. In the present case, Mr. Justice Addy is no longer available since he has retired from office.

In the *Crabbe* case there was also a question of costs and it was determined that in order to vary the pronouncement, the issue should have been raised within the 10-day requirement.

It is further submitted by counsel for the respondents-defendants that the reasons for judgment of Mr. Justice Addy are not inconsistent with the order; accordingly the rule has no application and the order is "comprehensive on its face". In support of this submission, counsel referred me to the case *Polylok Corporation v. Montreal Fast Print (1975) Ltd.*, [1984] 1 F.C. 713 (C.A.). The facts in *Polylok* reveal that a Trial Judge granted an application to examine for discovery the president of the respondent company. It was subsequently determined that this individual was not available and the Motions Judge was asked to reconsider. He issued a new order naming another party to be examined and reasoned that it was by inadvertence and that he was empowered to amend his first order by substituting the name of another officer. The Court of Appeal reversed the Motions Judge and held [at page 720] that:

... Rule [337(6)] should be given a scope which is broad enough to enable the Court to amend so as to make a judgment conform to what was intended when it was pronounced, but that it cannot and should not be used to authorize a judge to renew or rescind his judgment or to alter it so as to reflect a change of mind as to what the judgment should have been.

Counsel for the respondents-defendants also refers me to the case of *Asbjorn Horgard A/S v. Gibbs/Nortac Industries Ltd.* (1987), 14 C.I.P.R. 17

qu'ils avaient été omis. Le juge du procès, qui avait rejeté l'action avec dépens, a décidé qu'il n'avait pas négligé ou oublié cet aspect et il a rejeté la demande.

^a Dans l'affaire *Steward*, la Cour d'appel a refusé de se pencher sur une question d'outrage au tribunal puisque la formation qui entendait la demande était différente de celle qui avait entendu initialement la demande d'outrage au tribunal; la formation qui avait entendu la demande initiale pouvait être convoquée de nouveau si on en faisait la demande. Le juge Addy n'est plus disponible en l'espèce, puisqu'il a pris sa retraite.

^b L'affaire *Crabbe* soulevait également une question de dépens, et il a été décidé que pour modifier le prononcé, il aurait fallu soulever la question litigieuse dans le délai imparti de dix jours.

^c L'avocat des intimés-défendeurs a fait valoir aussi que les motifs du jugement du juge Addy ne sont pas incompatibles avec l'ordonnance; il s'ensuit que la règle ne s'applique pas et que l'ordonnance «paraît complète et détaillée». À l'appui de cet argument, l'avocat m'a cité l'affaire *Polylok Corporation c. Montreal Fast Print (1975) Ltd.*, [1984] 1 C.F. 713 (C.A.). Les faits dans l'affaire *Polylok* révèlent que le juge du procès a accueilli une demande visant l'interrogatoire préalable du président de la compagnie intimée. Il a été par la suite établi que la personne en question n'était pas disponible et on a demandé au juge des requêtes de réexaminer la question. Il a rendu une nouvelle ordonnance dans laquelle il désignait une autre personne à être interrogée, expliquant que la première personne avait été désignée par inadvertance et qu'il pouvait modifier sa première ordonnance en substituant le nom d'un autre dirigeant. La Cour d'appel a infirmé la décision du juge des requêtes et statué [à la page 720] que:

^d ... [Il] faudrait accorder à ... la Règle [337(6)] une portée assez large pour habiliter la Cour à modifier un jugement de façon à le rendre conforme à ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle l'a prononcé; toutefois, elle ne doit pas être utilisée pour permettre à un juge de reviser ou d'annuler son jugement ou encore de le modifier pour traduire son changement d'opinion sur ce que le jugement aurait dû être.

^e L'avocat des intimés-défendeurs me cite également l'affaire *Asbjorn Horgard A/S c. Gibbs/Nortac Industries Ltd.* (1987), 14 C.I.P.R. 17 (C.A.F.). Dans cette

(F.C.A.). This was a situation in which the applicant sought to vary a pronouncement. It was dismissed since the Court concluded that nothing had been "overlooked or accidentally omitted". The Court went on to say that there was "no discrepancy between [the] reasons for judgment and [the] pronouncement".

Counsel for the respondents-defendants suggests that Rule 1733 is not applicable since I have not to deal with a matter arising subsequent to a judgment; with this I agree. In conclusion, he argued that if I render such an order it would be premature since the assessment of damages has not yet been concluded and, any attempt to rely on Rule 1900 by condemning the bail bond, would in fact be levying execution. I disagree. The order sought will not be contrary to Rule 1900 since I would not be ordering levy or execution but only require that monies due under the bonds be paid into Court.

It was submitted that in the present application, I am not requested to amend the judgment, but rather to consider whether or not there was an omission or a slip. The applicant-plaintiff suggests that it is not requesting that I vary Mr. Justice Addy's pronouncement to make it conform to what was intended but to rule on an aspect that was pleaded and on which there has been no pronouncement.

Needless to say that I have found no jurisprudence on the exact point. I have analyzed Rule 337 and more particularly paragraphs 337(5) and 337(6) which read as follows:

Rule 337. ...

(5) Within 10 days of the pronouncement of judgment under paragraph (2)(a), or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time, either party may move the Court, as constituted at the time of the pronouncement, to reconsider the terms of the pronouncement, on one or both of the following grounds, and no others:

- (a) that the pronouncement does not accord with the reasons, if any, that may have been given therefor;
- (b) that some matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

affaire, la requérante demandait la modification d'un prononcé. La demande a été rejetée puisque la Cour a conclu que rien n'a été «négligé ou omis accidentellement». La Cour a ajouté qu'il n'y avait «pas de divergence entre les motifs et le prononcé».

L'avocat des intimés-défendeurs fait valoir que la Règle 1733 ne s'applique pas puisque je n'ai pas à traiter d'un fait survenant après le prononcé d'un jugement; j'accepte cet argument. Pour conclure, il prétend qu'une ordonnance de ce genre serait prématurée puisque le montant des dommages-intérêts n'a pas encore été fixé et que toute tentative en vue de se prévaloir de la Règle 1900 pour saisir le cautionnement équivaldrait en fait à une saisie-exécution. Je ne suis pas d'accord avec cette prétention. L'ordonnance sollicitée ne s'oppose pas à la Règle 1900 puisqu'elle n'ordonnerait pas une saisie ou saisie-exécution, mais exigerait seulement que les sommes d'argent dues en vertu des cautionnements soient consignées à la Cour.

On a fait valoir qu'en l'espèce on ne me demande pas de modifier le jugement mais d'examiner plutôt s'il y a eu ou non erreur d'écriture ou omission. La demanderesse-requérante prétend qu'elle ne demande pas que je modifie le prononcé du jugement du juge Addy pour le rendre conforme à ce que l'on cherchait à obtenir, mais de statuer sur un élément qui a été soulevé sans faire l'objet d'un prononcé.

Il va sans dire que je n'ai pu trouver de jurisprudence sur le point en question. J'ai analysé la Règle 337 et plus particulièrement les alinéas 337(5) et 337(6) qui prévoient :

Règle 337. ...

(5) Dans les 10 jours du prononcé d'un jugement en vertu de l'alinéa (2)a), ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours, l'une ou l'autre des parties pourra présenter à la Cour, telle qu'elle est constituée au moment du prononcé, une requête demandant un nouvel examen des termes du prononcé, mais seulement l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des raisons suivantes:

- a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour justifier le jugement,
- b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter.

(6) Clerical mistakes in judgments, or errors arising therein from any accidental slip or omission, may at any time be corrected by the Court without an appeal.

Undoubtedly paragraph 337(5) would not allow me to reconsider the terms of pronouncement since I am not the “Court as initially constituted”. Paragraph 337(6) refers to clerical mistakes or errors which result in an “accidental slip or omission” which may at any time be corrected by the Court without appeal. I am satisfied that we are not dealing with a slip or omission that arose out of a clerical mistake or error.

No doubt it has been customary from time immemorial in maritime cases that the relief as sought, condemnation of bail, in a statement of claim would have been granted; but it is not apparent to me that this was an omission or slip of the Trial Judge, rather inadvertence on the part of counsel for failing to bring the matter to the attention of Mr. Justice Addy.

I agree that the respondents-defendants have had the use of their tug and that perhaps in equity I may have been justified in condemning the bonds; as I see it, the most important aspect of this application is that no evidence was submitted to suggest that the respondents-defendants cannot or will not be in a position to pay the full amount eventually assessed or any sum that exceeds the value of the posted bond.

This application is dismissed. Costs to the respondents-defendants.

(6) Dans les jugements, les erreurs de rédaction ou autres erreurs d'écriture ou omissions accidentelles peuvent toujours être corrigées par la Cour sans procéder par voie d'appel.

Il va de soi que l'alinéa 337(5) ne me permettrait pas de procéder à un nouvel examen des termes du prononcé, puisque je ne suis pas la «Cour telle qu'elle est constituée au moment du prononcé». L'alinéa 337(6) fait mention des erreurs de rédaction ou de celles entraînant des «erreurs d'écriture ou omissions accidentelles» qui peuvent toujours être corrigées par la Cour sans procéder par voie d'appel. Je suis convaincu qu'il ne s'agit pas d'une erreur ou omission attribuable à une erreur de rédaction ou d'écriture.

Il est évident que selon la coutume séculaire en droit maritime, la réparation demandée dans une déclaration, c'est-à-dire la saisie d'un cautionnement, aurait été accordée; à mon avis cependant, il n'est pas évident qu'il s'agissait en l'espèce d'une omission ou d'une erreur du juge du procès mais plutôt d'une omission émanant de l'avocat qui a négligé d'attirer l'attention du juge Addy sur la question.

Je conviens que les intimés-défendeurs ont eu l'usage de leur remorqueur, et qu'en équité j'aurais pu être justifié d'accorder la saisie des cautionnements; à mon avis, l'aspect le plus important de cette demande réside dans le fait qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour laisser entendre que les intimés-défendeurs ne peuvent ou ne pourront pas être en mesure de rembourser le montant intégral qui sera plus tard fixé ou toute somme excédant le montant de cautionnement déposé.

La présente demande est rejetée. Les dépens sont adjugés aux intimés-défendeurs.